



Véhicule sans assurance sur parking copropriété

Par **YPOM**, le **12/12/2017** à **20:02**

Bonjour

un véhicule avec un certificat d'assurance et un contrôle technique tous deux périmés stationne sur une place "visiteurs" de notre copropriété, emplacement accessible au public. Ce véhicule appartient à un résident de notre copropriété.

Peut-on demander son enlèvement.

Merci pour vos conseils

Par **Visiteur**, le **12/12/2017** à **20:15**

Bjr,

La copropriété, via son syndic, peut demander au propriétaire de l'enlever, si pas de succès, étape suivante.

<https://www.adil34.org/boite-a-outils/notes-juridiques-et-modeles-de-lettres/notes-juridiques-de-ladil/copropriete/comment-evacuer-les-vehicules-abandonnes-sur-les-parkings-de-la-copropriete-ou-sur-les-voies-privées-a-jour-au-102014/>

Par **YPOM**, le **12/12/2017** à **20:25**

Bonjour,

merci pour votre commentaire qui ne répond pas tout à fait à ma question. En effet qu'appelle-

t-on un véhicule sans droit? Est-ce que le fait de ne pas être assuré ni muni d'un contrôle technique constitue un motif d'enlèvement?

Par **kataga**, le **13/12/2017** à **02:11**

Bjr

le code de la route s'applique et donc la police peut le verbaliser ...

Par **le semaphore**, le **13/12/2017** à **04:51**

Bonjour

[citation]qu'appelle-t-on un véhicule sans droit?[/citation]

C'est un véhicule qui n'a aucun droit à stationner sur un emplacement privé individuel ou commun à la co-propriété ou ASL, dans les lieux publics ou privés, compris dans un espace fermé à la circulation publique,[s]la ou le CR ne s'applique pas[/s].(R325-47 à R325-51 du CR)

C'est une anomalie du CODE DE LA ROUTE dans son article L325-12 et qui serait défendable au civil , puisque si le CR ne s'applique pas cet article ne peut servir de base à la procédure d'enlèvement du VL , mais c'est pourtant celui la qui est usité en alternative des lieux ou le CR s'applique avec les diverses contraventions en préalable de l'enlèvement.

[citation]Ce véhicule appartient à un résident de notre copropriété. [/citation]

Ce VL n'est donc pas sans droit puisque son propriétaire paye des charges communes à l'emplacement .

Ce stationnement est une incivilité de voisinage et n'est pas un motif d'enlèvement du L325-12

D'autres part vous dites

[citation]emplacement accessible au public[/citation]

Voulez vous dire accessible aux visiteurs ou ouvert à la circulation publique ?

Car si co-propriété non close ou non fermée par portail , c'est à dire ou tous les VL ont accès sans condition d'entrée et de sortie , le CR s'applique pour le contrôle technique et l'obligation d'assurance (la vignette de CT n'est pas obligatoire , le certificat d'assurance absent est une infraction , mais ne donne pas lieu à enlèvement , le stationnement abusif plus de 7 jours n'existe pas sur voie privée même ouverte à la circulation publique)